

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD
LOCALITÉ DE GRANBY**

N° : 460-06-000002-165

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

A.

Demandeur

c.

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR

-et-

ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER

-et-

COLLÈGE MONT-SACRÉ-CŒUR

Défenderesses / Demanderesses
en garantie

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA**

-et-

**LA NORDIQUE COMPAGNIE
D'ASSURANCE DU CANADA**

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ
RISQUES MONDIAUX É.-U. faisant affaires
sous le nom ALLIANZ GLOBAL
CORPORATE & SPECIALTY**

-et-

AXA ASSURANCES INC.

-et-

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

-et-

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE
NORTHBRIDGE**

-et-

**ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA,
SOCIÉTÉ D'ASSURANCES**

-et-

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SAINT-
PAUL faisant affaires sous le nom
TRAVELERS CANADA**

-et-

**PP CONTINUANCE CO. INC. faisant affaires
sous le nom ZURICH CANADA**

-et-

**ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA
faisant affaires sous le nom ZURICH
CANADA**

Défenderesses en garantie

-et-

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR (...)

-et-

ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER (...)

-et-

COLLÈGE MONT-SACRÉ-CŒUR (...)

Demanderesses en garantie

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (...)

Défendeur en garantie

**ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN GARANTIE MODIFIÉ
(RECOURS RÉCURSIVOIRE ANTICIPÉ PAR VOIE D'APPEL EN GARANTIE)**

(art. 184, 188 et 189 C.p.c.; art. 1526, 1529, 1530, 1537 et 1539 C.c.Q.)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DÉFENDERESSES/DEMANDERESSES EN GARANTIE EXPOSENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION ET CONTEXTE DE L'ACTION COLLECTIVE

1. Par le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie (l'« **Action en garantie** »), Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier et Collège Mont-Sacré-Cœur (les « **Demandereses en garantie** ») recherchent une condamnation à l'endroit du Défendeur en garantie, le Procureur général du Québec (le « **Défendeur en garantie** »), à titre de représentant du gouvernement du Québec, afin que celui-ci les indemnise, de sa part à titre de codébiteur solidaire aux termes de l'article 1529 C.c.Q., de toute condamnation pouvant être prononcée contre elles en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, dans le cadre de l'instance principale.
2. Les Demandereses en garantie sont poursuivies solidairement dans le cadre d'une action collective en dommages, tel qu'il appert de la *Demande introductive d'instance modifiée du 4 mars 2019* (l'« **Action collective** ») (instance désignée ci-après comme étant l'« **Instance principale** ») invoquée au soutien des présentes comme **Pièce AGPG-1**.
3. Le groupe visé par l'Action collective autorisée par cette Cour le 23 novembre 2017 est le suivant :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre des Frères du Sacré-Cœur alors qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission au Mont-Sacré-Cœur de Granby (dont le Collège Mont-Sacré-Cœur, les pensionnats et le juvénat) entre 1932 et 2008 »

(le « **Groupe** »), tel qu'il appert de l'Action collective (Pièce AGPG-1) et du dossier de la Cour.
4. L'établissement visé par l'Action collective est un établissement d'enseignement privé.
5. L'Action collective est une action en responsabilité civile extracontractuelle visant à compenser le préjudice prétendument subi par les membres du Groupe en raison de prétendus abus sexuels qui auraient été commis de manière systémique, de 1932 à 2008, au Mont-Sacré-Cœur / Collège Mont-Sacré-Cœur, par des religieux membres des Frères du Sacré-Cœur.

6. Pour reprendre les allégations de l'Action collective :

« [1] La présente action collective a pour but de finalement permettre l'accès à la justice à de nombreuses personnes souffrantes qui, lors de leur enfance, ont été victimes d'agressions sexuelles répréhensibles et intolérables perpétrées systematiquement par des religieux Frères du Sacré-Cœur (ci-après « FSC ») œuvrant au Collège Mont-Sacré-Cœur de Granby (ci-après «le Collège»); » [Nos soulignements]

tel qu'il appert du paragraphe [1] de l'Action collective.

7. Plus particulièrement, dans l'Instance principale, le Demandeur A reproche aux Demanderesses en garantie ce qui suit :

- a) Elles seraient solidairement responsables des dommages prétendument subis par le Demandeur A et les membres du Groupe en tant que commettantes des religieux des Frères du Sacré-Cœur qui auraient commis sur ceux-ci des abus sexuels (paragr. [169] et [170] à [182]);
- b) Elles seraient solidairement responsables des dommages prétendument subis par le Demandeur A et les membres du Groupe en raison de leurs fautes directes du fait d'avoir manqué à leurs devoirs de garde et de surveillance en ne s'assurant pas que leurs religieux s'acquittent correctement de leurs fonctions et en omettant d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux prétendus abus sexuels (paragr. [44], [169] et [183] à [192]);
- c) Elles auraient violé les droits fondamentaux du Demandeur A et des membres du Groupe, et ce, de manière intentionnelle (paragr. [193]).

8. En raison de ce qui précède, le Demandeur A réclame, solidairement :

- a) Pour lui-même : la somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, la somme de 250 000 \$ à titre de dommages pécuniaires et la somme de 500 000 \$ à titre de dommages punitifs;
- b) Pour les autres membres du Groupe qu'il représente : des sommes à être déterminées à titre de dommages non pécuniaires et à titre de dommages pécuniaires;
- c) Pour lui-même et pour tous les membres du Groupe : la somme de 15 000 000 \$ à titre de dommages punitifs.

9. Le Demandeur A a choisi, tel que le prévoit l'article 1528 C.c.Q., de ne pas poursuivre le Procureur général du Québec, Défendeur en garantie, dans l'Action collective, réclamant uniquement aux Demanderesses en garantie, solidairement, les dommages que lui et les membres du Groupe auraient subis à la suite d'abus sexuels prétendument commis par des religieux des Frères du Sacré-Cœur au Mont-Sacré-Cœur / Collège Mont-Sacré-Cœur.

10. Les Demanderesses en garantie nient que leur responsabilité soit engagée dans le cadre de l'Instance principale.
11. Subsidiairement, advenant le cas où cette honorable Cour conclurait à l'existence, en tout ou en partie, d'une telle responsabilité, les Demanderesses en garantie exercent, par le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie, leur droit strict, lié à leur droit de se défendre, d'appeler au procès par la voie de l'action en garantie leur codébiteur solidaire aux termes de l'article 1529 C.c.Q. (soit le corollaire de l'article 1528 C.c.Q.).

B. ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN GARANTIE

12. La présente Action en garantie à l'encontre du Défendeur en garantie est bien fondée en faits et en droit pour les motifs mentionnés ci-après.

A. FRÉQUENTATION SCOLAIRE OBLIGATOIRE

13. À elle seule, l'obligation de fréquentation scolaire¹, existant depuis 1943, est une source d'obligation pour le gouvernement à l'égard de la sécurité des élèves, et ce, pour tout milieu scolaire, incluant les écoles privées.
14. En effet, l'État ne peut obliger les parents à envoyer leurs enfants à l'école et du même souffle ne pas avoir l'obligation de s'assurer que ces écoles constituent des milieux sécuritaires.
 - 14.1 L'État ne peut, à cet égard, prétendre se départir de son obligation d'assurer la protection de l'intégrité physique et les droits fondamentaux de ses plus jeunes constituants.
 - 14.2 Cette obligation pèse d'autant plus lourdement sur l'État compte tenu des questions relatives à la sécurité des enfants dans les écoles qui faisaient déjà surface au sein de la société québécoise au cours de la période visée par l'Action collective. À cet égard, les agressions systématiques alléguées par le Demandeur principal participeraient d'un enjeu systémique qui dépasse l'enceinte de du Mont-Sacré-Cœur / Collège Mont-Sacré-Cœur et accroît, en l'espèce, la responsabilité de l'État.
 - 14.3 En effet, l'État n'est pas désincarné de la société qu'il représente et protège. Il ne peut dès lors prétendre ignorer de tels enjeux, lesquels avaient cours à toute époque visée par l'Action collective.
 - 14.4 Au contraire, l'État a l'obligation de les vérifier et de faire enquête. Il est dépositaire de l'autorité publique.

¹ *Loi concernant la fréquentation scolaire obligatoire*, 1943, 7 Geo VI, c 15. Cette obligation fut réitérée à l'article 272 de la *Loi sur l'instruction publique*, 1964, SR, c 235 ainsi qu'à l'article 14 de la *Loi de l'instruction publique*, LQ 1988, c 84. Elle est encore en vigueur à ce jour en vertu des articles 14 et 17 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c I-13.3.

- 14.5 Les conséquences alléguées de cette omission fautive du gouvernement sont graves au point de constituer un dérèglement fondamental dans les modalités d'exercice du pouvoir de l'État, ce qui constitue un abus de pouvoir par rapport à ses fins.
- 14.6 Depuis 1943 au moins, l'État a l'obligation de procéder aux visites, inspections, vérifications ou enquêtes qui s'imposent dans les institutions.
- 14.7 Or, le Mont-Sacré-Cœur / Collège Mont-Sacré-Cœur ne recense **aucune** telle visite, inspection, vérification ou enquête **de quelque sorte que ce soit** au cours de la période visée par l'Action collective.

B. RÔLE DU GOUVERNEMENT D'ENCADRER, DE CONTRÔLER ET DE VEILLER À LA SÉCURITÉ DES ÉLÈVES AUX TERMES DE LA *LOI DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ* ET DE SES RÈGLEMENTS

15. Par ailleurs, la sécurité des enfants scolarisés dans les écoles privées relève de la responsabilité du gouvernement du Québec en ce que :
- a) Il a le devoir d'encadrer la prestation d'enseignement des écoles privées;
 - b) Un régime de permis et d'octroi particulier de subventions est institué par le gouvernement;
 - c) Des exigences en matière de sécurité et d'hygiène sont imposées aux écoles privées;

tel qu'il appert notamment de la *Loi de l'enseignement privé* et de ses règlements :

- *Loi de l'enseignement privé*, 1968, 17 Eliz II c 67 :

« 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

a) « enseignement général » : l'enseignement de niveau pré-élémentaire ou élémentaire au sens des règlements visés à l'article 28 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation (Statuts refondus, 1964, chapitre 234), et tout enseignement de niveau secondaire ou collégial, au sens desdits règlements, qui n'a pas pour but immédiat de préparer à l'exercice d'une profession ou d'un métier et qui habilite les élèves à poursuivre des études à un niveau ultérieur;

(...)

f) « institution » : toute institution d'enseignement à laquelle la présente loi s'applique;

(...)

l) « règlement » : tout règlement adopté en vertu de la présente loi par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre;

m) « ministre » : le ministre de l'éducation;

n) « Commission » : la Commission consultative de l'enseignement privé instituée par l'article 3.

(...)

3. Une Commission consultative de l'enseignement privé est instituée. Cette Commission est composée de neuf membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre; au moins six de ces membres sont nommés après consultation des groupes les plus représentatifs des dirigeants, des enseignants et des parents d'élèves de l'enseignement privé.

4. Les membres de la Commission sont nommés pour deux ans; leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois.

Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe, s'il y a lieu, les honoraires, allocations ou traitements, ou, suivant le cas, les traitements additionnels des membres de la Commission.

(...)

8. La Commission doit, au plus tard le premier décembre de chaque année, faire au ministre un rapport sur ses activités pour l'année scolaire précédente.

Ce rapport doit, en particulier, contenir :

a) la liste des demandes de permis ou de renouvellement et, dans chaque cas, l'avis de la Commission, de même que les motifs qui le justifient;

b) la liste des demandes en reconnaissance pour fins de subventions visées à l'article 15 de la présente loi et, dans chaque cas, l'avis de la Commission, de même que les motifs qui le justifient;

c) la liste des requêtes en déclaration d'intérêt public et, dans chaque cas, l'avis de la Commission et les motifs qui le justifient.

Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

9. Le ministre peut, après avoir obtenu l'avis de la Commission, déclarer d'intérêt public une institution qui, selon les critères déterminés par règlement, assure des services de qualité et contribue au développement de l'enseignement au Québec, en raison des caractéristiques de l'enseignement qu'elle donne, de la compétence de son personnel et des méthodes pédagogiques qu'elle utilise.

(...)

17. Une institution ainsi reconnue reçoit, pour chaque année scolaire et pour chaque élève qui y est inscrit à temps plein le 30 septembre de cette année scolaire, une subvention égale à 60 pour cent du coût moyen par élève, tel que calculé pour l'année scolaire précédente pour les établissements publics de même catégorie, selon les normes en vigueur pour l'approbation des budgets de ces établissements.

Telle institution, pour être admissible à cette subvention, ne doit pas exiger de ses élèves des frais de scolarité et autres frais afférents supérieurs à la différence à combler pour atteindre le coût moyen mentionné au premier alinéa plus dix pour cent de ce coût moyen.

18. Le ministre peut révoquer une reconnaissance pour fins de subventions après avoir obtenu l'avis de la Commission lorsque l'institution visée ne répond plus aux exigences stipulées dans les règlements prévus à l'article 15 de la présente loi.

19. Toute institution qui bénéficie des dispositions du présent chapitre ou des dispositions du chapitre III doit transmettre au ministre les renseignements qu'il peut requérir pour en assurer l'application.

(...)

23. Nul ne peut tenir une institution qui n'a pas été déclarée d'intérêt public ou qui n'est pas reconnue par le ministre en vertu de l'article 15 s'il ne détient un permis en vigueur délivré à cette fin ou renouvelé par le ministre après consultation de la Commission.

(...)

30. Le ministre peut, après avoir obtenu l'avis de la Commission, annuler ou suspendre le permis détenu par toute personne qui ne se conforme pas aux conditions du permis ou aux dispositions de la présente loi ou des règlements qui lui sont applicables.

Avis de l'annulation ou de la suspension du permis est publié dans la Gazette officielle de Québec.

31. Toute institution d'enseignement général doit :

a) se conformer aux règlements adoptés en vertu de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation relatifs aux conditions d'admission des élèves aux études du niveau d'enseignement qu'elle donne;

b) employer des professeurs possédant les qualifications requises au sens des règlements visés à l'article 28 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation;

c) présenter ses élèves aux examens de fin d'études du niveau en cause tenus par le ministre ou sous son autorité.

(...)

56. Toute personne qui tient une institution doit :

a) tenir, pour chaque élève, un dossier scolaire suivant la forme et la teneur prescrites par le ministre;

b) tenir un registre d'inscription des élèves et un registre des présences aux cours;

c) permettre la visite de l'institution qu'elle tient par toute personne autorisée par le ministre et lui transmettre les renseignements qu'elle peut requérir;

d) produire, dans les trente jours de la demande, les statistiques que peut requérir le ministre;

e) produire un rapport financier, en la forme prescrite par le ministre, dans les 90 jours suivant la date de la fin de chacun de ses exercices financiers. » [Nos soulignements]

- *Règlement sur la Loi de l'enseignement privé*, AC 1966-69, 6 juin 1969, (1969) GOQ, 3860 :

« Personnel :

9. Toute institution d'enseignement doit fournir la liste complète de son personnel enseignant et dirigeant, de son personnel d'administration et de son personnel de soutien. Cette liste contient les détails exigés par le ministre.

Hygiène — Sécurité :

10. Toute institution d'enseignement doit détenir un certificat d'hygiène du ministère de la santé ou d'un service municipal compétent.

11. Toute institution d'enseignement doit détenir un certificat de sécurité du ministère du travail ou d'un service municipal compétent. » [Nos soulignements]

16. Il ressort de ces dispositions que :

- a) Le gouvernement et le ministre de l'Éducation exercent depuis au moins 1968 un réel contrôle juridique sur les écoles privées et indépendantes par le truchement des articles 3 à 8 instituant une commission consultative de l'enseignement privé, dont les membres sont nommés par le gouvernement et qui doit faire rapport au gouvernement des activités scolaires privées;
- b) Le ministre de l'Éducation est responsable des programmes, de la qualité de l'enseignement et de la compétence du personnel enseignant dans les

écoles privées et a la responsabilité d'assurer des services de qualité dans celles-ci;

- c) En vertu de ses articles 9 à 13, la *Loi de l'enseignement privé* instaure un mécanisme de déclaration d'intérêt public permettant aux écoles privées de recevoir d'importants subsides de l'État dans la mesure où certaines exigences sont respectées. Conformément à l'article 19 de cette loi, toute institution est tenue de communiquer les renseignements exigés par les autorités gouvernementales. Il s'agit là d'un autre contrôle gouvernemental;
- d) Toute école privée doit également détenir un permis émis par le gouvernement afin d'avoir le droit de prodiguer des enseignements à titre éducatif. Le gouvernement a donc la responsabilité d'évaluer la qualité de l'enseignement et des enseignants;
- e) Par le truchement de l'article 31 b) de la *Loi de l'enseignement privé*, l'article 28 de la *Loi instituant le ministère de l'éducation et le Conseil supérieur de l'éducation* s'applique au secteur privé et impose l'obligation au ministre de l'Éducation de préparer et de soumettre au gouvernement les règlements qui encadrent les brevets que doivent détenir les enseignants ainsi que les qualifications du personnel pédagogique;
- f) L'article 56 de la *Loi de l'enseignement privé* prévoit que toute institution doit permettre la visite de toute personne autorisée par le ministre de l'Éducation et lui transmettre les renseignements qu'elle demande;
- g) En vertu des articles 9 à 11 du *Règlement sur la Loi de l'enseignement privé*, toute école privée doit communiquer aux autorités gouvernementales la liste complète de tout son personnel enseignant et dirigeant et doit détenir un certificat d'hygiène du ministère de la Santé et un certificat de sécurité du ministère du Travail ou d'un service municipal compétent.

16.1 Il est entendu que ces mécanismes, procédures et avis justifiant l'octroi de permis, de subvention ou de déclaration d'intérêt public nécessitent à leur tour des enquêtes, des vérifications et des évaluations. Les permis et les subventions ne peuvent certainement pas être livrés et versés à l'aveuglette, sans que le ministre ne justifie sa décision à partir des faits recueillis et colligés.

16.2 Quant à l'obligation de surveillance et d'enquête, ce pouvoir est octroyé au Surintendant de l'instruction publique depuis 1941 jusqu'en 1964 par l'entremise de la *Loi modifiant la Loi de l'instruction publique* qui amende l'article 19 de la *Loi de l'instruction publique* (Statuts refondus, 1925, ch. 133) pour y ajouter :

19a. Aucune personne, sauf les ministres du culte et les membres d'un corporation instituée pour des fins d'enseignement, ne peut ouvrir ou diriger une école indépendante ou privée sans avoir, au préalable, produit une déclaration à cet effet au surintendant. Ce dernier peut, en tout temps, faire une enquête au sujet d'une telle école et faire rapport au conseil de l'instruction publique. [nos soulignements]

16.3 Dès 1968, la *Loi de l'enseignement privé* (1968 16 ElizII c. 67) octroie également, à son tour, au ministre de l'Éducation le pouvoir d'imposer des visites dans les institutions privées, puis d'obtenir tout renseignement qu'il juge nécessaire :

56. Toute personne qui tient une institution doit:

[...]

c) permettre la visite de l'institution qu'elle tient par toute personne autorisée par le ministre et lui transmettre les renseignements qu'elle peut requérir; [nos soulignements]

16.4 À compter de 1992, ce pouvoir de surveillance et d'enquête se précise selon les termes de l'article 115 de la *Loi sur l'enseignement privé* (LRQ, E-9.1) comme suit :

MESURES DE SURVEILLANCE

115. Toute personne désignée généralement ou spécialement par le ministre à cette fin, peut, afin de vérifier si la présente loi et ses textes d'application sont respectés :

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, dans les installations de tout établissement d'enseignement privé visé dans la présente loi ;

2° examiner et tirer copie de tout registre ou document relatif aux activités régies par la présente loi ;

3° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la présente loi.

116. Sur demande, la personne désignée par le ministre doit s'identifier et exhiber le certificat, signé par le ministre, attestant sa qualité.

117. La personne désignée par le ministre ne peut être poursuivie en justice pour les actes qu'elle accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

118. Le ministre ou toute personne qu'il désigne peut faire enquête sur toute question se rapportant à la qualité des services éducatifs visés par la présente loi, ou à l'administration, à l'organisation ou au fonctionnement d'un établissement d'enseignement privé.

Le ministre ou la personne qu'il désigne est, aux fins d'une enquête, investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement. [nos soulignements]

- 16.5 Puis, en 2006, le législateur bonifie à nouveau les pouvoirs de surveillance du ministère de l'Éducation en ajoutant les articles suivants à la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ c E-9.1) :

MESURES DE SURVEILLANCE

115. Toute personne désignée généralement ou spécialement par le ministre à cette fin, peut, afin de vérifier si la présente loi et ses textes d'application sont respectés :

[...]

2.1° prendre des photographies ou effectuer des enregistrements;

[...]

115.1. Une personne désignée en vertu de l'article 115 peut, par une demande qu'elle transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, qu'elle lui communique par poste recommandée ou par signification à personne tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi.

115.2. Le ministre peut désigner généralement ou spécialement une personne afin d'enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi. [nos soulignements]

- 16.6 L'accroissement des pouvoirs d'enquête au cours des années témoigne de la volonté claire, constante et répétée du législateur de soutenir et renforcer le principe de sécurité et de protection des enfants fréquentant les institutions d'enseignement privé.
17. Cette autorité gouvernementale s'explique en l'absence de toute autre autorité publique dans les écoles privées. En ces circonstances, il est normal que le gouvernement se voie investi des pouvoirs nécessaires afin d'encadrer, de contrôler et de veiller à la sécurité des élèves dans les écoles privées.
- 17.1 Or, les Demanderesses en garantie n'ont recensé **aucune** visite de l'État, ni **aucune** inspection, enquête ou vérification **de quelque sorte que ce soit** à travers l'entièreté de la période couverte par l'Action collective.
- 17.2 Le gouvernement du Québec par l'entremise du Surintendant de l'instruction publique jusqu'en 1964, puis du ministère de l'Éducation par la suite a ainsi négligé ou fautivement omis de respecter ses obligations statutaires et réglementaires causant le préjudice allégué ou contribuant au préjudice allégué par les membres du groupe visé par l'Action collective.

C. OBLIGATION MINIMALE DU GOUVERNEMENT D'ASSURER LA SÉCURITÉ DES ÉLÈVES

18. La responsabilité et les devoirs du ministre de l'Éducation et du gouvernement à l'égard de la sécurité des élèves et de leur bien-être se reflètent également dans les préambules de la *Loi instituant le ministère de l'éducation et le Conseil supérieur de l'éducation*, pour les chapitres 58 A et 58 B.

- *Loi instituant le ministère de l'éducation et le Conseil supérieur de l'éducation*, 1964, 12-13 Eliz II, c 1 :

« [Préambule] Attendu que tout enfant a le droit de bénéficier d'un système d'éducation qui favorise le plein épanouissement de sa personnalité;

Attendu que les parents ont le droit de choisir les institutions qui, selon leur conviction, assurent le mieux le respect des droits de leurs enfants;

Attendu que les personnes et les groupes ont le droit de créer des institutions d'enseignement autonomes et, les exigences du bien commun étant sauves, de bénéficier des moyens administratifs et financiers nécessaires à la poursuite de leurs fins;

Attendu qu'il importe d'instituer, suivant ces principes, un ministère de l'éducation dont les pouvoirs soient en relation avec les attributions reconnues à un conseil supérieur de l'éducation, à ses comités catholique et protestant ainsi qu'à ses commissions. » [Nos soulignements]

19. Les principes du préambule ont un caractère normatif et contraignant² et ont été appliqués à un établissement d'enseignement privé par la Cour d'appel du Québec.

20. Se fondant sur le texte de ce préambule, le plus haut tribunal du Québec a consacré une exigence légale de protection à l'égard des enfants scolarisés au gouvernement du Québec.

- *Mont-Bénilde Inc. c. Jacques-Yvan Morin et Procureur général du Québec*, [1983] CA 443, p. 11 [paragr. 33 et 35 de la version électronique] :

« [33] Cette dernière loi, votée en 1964, est le fondement de toute la législation en matière d'éducation au Québec y compris celle qui nous concerne, votée en 1968, à laquelle le préambule est plus pertinent qu'à celle où on le retrouve. Je suis, à vrai dire, tenté de voir dans la loi de 1968, une simple modification de la loi de 1964. C'est, à ce titre, sans grande hésitation que je vais dans son vibrant préambule quérir ce qu'il faut pour m'aider à interpréter une disposition de la Loi sur l'enseignement privé qui établit, mais de façon équivoque, le droit de regard du ministre sur le droit des parents d'établir pour leurs enfants une maison d'enseignement privé.

² Art. 40 de la *Loi d'interprétation*, L.R.Q., chapitre I-16 et *Mont-Bénilde Inc. c. Jacques-Yvan Morin et Procureur général du Québec*, [1983] CA 443, p. 8 à 12 [paragr. 28 à 37 de la version électronique].

(...)

[35] Le troisième alinéa m'apparaît, dans chacune de ses deux propositions, répondre aux deux questions que soulève ce pourvoi et ce de façon contraignante. En effet lorsqu'il affirme que "... les personnes et les groupes ont le droit de créer des institutions d'enseignement autonomes" il m'apparaît clairement révéler l'intention du législateur que le contrôle du ministre soit restreint au minimum que requiert la protection des enfants et soit, sous cette réserve, de compétence liée. » [Nos soulignements]

21. Ainsi, la *Loi instituant le ministère de l'éducation et le Conseil supérieur de l'éducation* exprime la volonté du législateur de mettre en œuvre les principes fondateurs exposés dans le *Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec* (communément connu sous le nom de « Rapport Parent »), dont l'extrait pertinent est invoqué au soutien des présentes comme **Pièce AGPG-2**, qui préconisait la nécessité d'une protection étatique afin de protéger les élèves contre les abus :

343. Toute personne, tout groupe de personnes ou toute corporation qui ouvre un établissement d'enseignement ou offre des cours par correspondance, accepte, de ce fait, une responsabilité sociale. Il n'en est pas de l'éducation comme d'une quelconque entreprise commerciale : on ne peut s'y engager pour son seul bénéficiaire personnel. L'enseignement est une œuvre d'utilité publique, à laquelle la société tout entière est intéressée. Aussi, ne faut-il pas s'étonner que nous recommandions à l'État d'exercer au nom de la société, une certaine surveillance et une autorité sur tout établissement privé, qu'il soit subventionné ou non. Le fait de ne recourir à aucune subvention de l'État ou d'autres pouvoirs publics ne fonde nullement le droit à une entière liberté pour un établissement d'enseignement ; ce serait autrement s'inspirer d'une conception bien étriquée des responsabilités de l'État, en ne lui concédant un privilège d'intervention que dans la mesure où il engage le trésor public. Sans doute l'État a-t-il le devoir de contrôler l'emploi des fonds publics, lorsqu'il en confie l'administration à des particuliers ou à des intermédiaires ; mais le bien commun et l'ordre public l'obligent à étendre son action bien au-delà de ces responsabilités administratives.

344. En ce qui concerne le secteur privé, l'intervention de l'État a comme but d'assurer la qualité de l'enseignement qui s'y dispense et de protéger les citoyens contre tout abus ou toute forme d'exploitation. Ce sont là les deux raisons principales qui motivent une action de l'État. Une personne qui s'inscrit en toute bonne foi à un établissement d'enseignement doit pouvoir compter sur un enseignement de qualité, conduisant effectivement aux diplômes désirés ou à un type d'emploi. Parce que l'État a permis ou toléré l'ouverture de cette institution, il s'est en quelque sorte porté garant de la qualité de l'enseignement qu'on y donne. Cela suppose donc que l'État puisse, lui-même ou par l'intermédiaire d'un organisme particulier à qui il confie cette tâche, exercer un droit de surveillance et de contrôle. Il est aussi diverses formes d'abus qui peuvent se glisser dans un réseau d'établissements privés ; l'État a alors le devoir de les corriger et, au besoin,

d'interdire aux personnes responsables le droit d'enseigner ou de maintenir un établissement d'enseignement.

(...)

346. Pour être, auprès du public, garant de la qualité de l'enseignement qui se donne dans tout établissement privé et pour protéger le public contre tout abus, le ministre de l'Éducation doit également pourvoir à l'inspection régulière. Cette inspection, assurée par des personnes expérimentées, devra porter principalement sur la qualité de l'enseignement, suivant les normes établies. Mais elle devra également considérer certains aspects, notamment les frais de scolarité exigés des étudiants, l'usage qui est fait de l'immeuble et des locaux au point de vue pédagogique, les conditions d'hygiène et de sécurité³. » [Nos soulignements]

D. LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT AU MONT-SACRÉ-CŒUR / COLLÈGE MONT-SACRÉ-CŒUR

22. Si les faits allégués dans l'Instance principale sont vrais et vu le prétendu caractère systémique des abus sexuels qui auraient été commis par des religieux des Frères du Sacré-Cœur au Mont-Sacré-Cœur / Collège Mont-Sacré-Cœur, il en découle que le gouvernement :
- a) A failli à son obligation de veiller à la sécurité des élèves au Mont-Sacré-Cœur / Collège Mont-Sacré-Cœur;
 - b) A exercé de façon négligente et fautive ses obligations relatives aux mécanismes de protection et de prévention visant à assurer la sécurité des élèves;
 - c) Savait ou aurait dû savoir que de tels abus sexuels avaient lieu dans cet établissement d'enseignement.
23. Dans cette hypothèse, les actions fautives et négligentes du gouvernement ont causé un préjudice aux membres du Groupe, entraînant inéluctablement la responsabilité extracontractuelle de celui-ci.
- 23.1 En effet, l'omission de procéder avec une quelconque visite, inspection enquête ou demande de renseignement en contravention avec ses pouvoirs statutaires et les obligations qui en découlent constitue une faute de nature à engager la responsabilité du gouvernement du Québec, en tout ou en partie, pour le préjudice allégué dans le cadre de l'Instance principale.
- 23.2 Pareillement, l'émission de permis et le versement de subvention sans vérification, avis ou condition suffisant soulignent la négligence du gouvernement du Québec, advenant que le préjudice allégué dans l'Action collective soit avéré.

³ *Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec : rapport Parent*, Tome III, L'administration de l'enseignement, vol 4, Québec, Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, 1963-66, (...) p. 233-234.

24. Dans l'éventualité où cette Cour conclurait à la responsabilité des Demanderesses en garantie, en tout ou en partie, laquelle responsabilité est niée, le gouvernement devra être tenu responsable de sa négligence et de ses omissions aux termes des articles 1054 C.c.B.-C. et 1457 C.c.Q. pour avoir manqué à son devoir d'inspection, d'enquête, de surveillance et de protection à l'endroit des enfants scolarisés au Mont-Sacré-Cœur / Collège Mont-Sacré-Cœur.
25. À la lumière de ce qui précède, de nombreuses fautes reprochées aux Demanderesses en garantie par le Demandeur A s'appliquent *mutatis mutandis* à l'encontre du Défendeur en garantie :
- a) Les gestes posés par ces religieux étaient des gestes répétés et non isolés; les abus sexuels étant systémiques sur toute la période de l'Action collective (paragr. [1], [9], [100] et [190]);
 - b) Le ministre de l'Éducation et le gouvernement avaient un devoir minimal de veiller à la sécurité et au bien-être des enfants scolarisés, ce qui implique *a minima* la protection de l'intégrité physique (paragr. [44]), [186], [190]) (*Mont-Bénilde Inc. c. Jacques-Yvan Morin et Procureur général du Québec*, [1983] C.A. 443, p. 11);
 - c) En contravention de leurs obligations législatives, le gouvernement et le ministre de l'Éducation ont omis de mettre en œuvre des mesures de sécurité et de surveillance et/ou de les faire respecter, lesquelles auraient contribué à prévenir et à mettre fin aux abus sexuels (paragr. [186], [190] et [191]);
 - d) Vu le caractère systémique des abus sexuels et la facilité avec laquelle ceux-ci ont été perpétrés, il est évident que le gouvernement était au courant que des abus sexuels étaient commis dans des écoles publiques et privées au Québec (paragr. [185]);
 - e) Le gouvernement a violé les droits fondamentaux des membres du Groupe, et ce, de manière intentionnelle (paragr. [192]-[193]).
26. Considérant les allégations de l'Action collective selon lesquelles de nombreux religieux auraient de manière systémique et avec une grande liberté et une grande facilité commis des abus sexuels sur un nombre considérable d'enfants, le tout sur une très longue période (*cf.* paragr. [1], [9], [100], [185], [186], [190] et [191]) et compte tenu des questions et enjeux qui faisaient déjà surface, au cours de cette période, au sein de la société laïque dont participe l'État, le Procureur général du Québec au nom du gouvernement du Québec avait l'obligation d'intervenir. Il a manqué à son devoir de protection en ne s'assurant pas de veiller à la sécurité des enfants au Mont-Sacré-Cœur / Collège Mont-Sacré-Cœur. Ceux-ci ont été préjudiciés en tout ou en partie par son incurie et sa négligence et dans son omission d'appliquer les mesures de sécurité et de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux prétendus abus sexuels.

27. Ainsi, dans l'hypothèse où la responsabilité des Demanderesses en garantie serait reconnue, en tout ou en partie, incluant toute condamnation à des dommages en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c C-12, laquelle responsabilité est niée, le Procureur général du Québec, en sa qualité de représentant de Sa Majesté du chef du Québec et de l'État québécois, devra être tenu responsable à titre de codébiteur solidaire aux termes de l'article 1526 C.c.Q. pour avoir omis d'assurer la sécurité des enfants fréquentant le Mont-Sacré-Cœur / Collège Mont-Sacré-Cœur et pour avoir omis de faire cesser les prétendus abus sexuels systémiques qui y auraient été commis bien que connaissant ou ayant dû connaître leur existence.
28. Toujours dans un tel cas, les fautes contributoires du Défendeur en garantie feraient en sorte que ce dernier serait solidairement responsable (avec les Demanderesses en garantie) des dommages allégués par les membres du Groupe.
29. En raison du caractère solidaire de leur responsabilité, les Demanderesses en garantie pourraient alors se voir condamner à verser la totalité des dommages aux membres du Groupe. Ce faisant, elles devraient, suivant un jugement final dans l'Action collective, instituer un recours récursoire à l'endroit du Défendeur en garantie afin de se faire rembourser sa part respective, à titre de codébiteur solidaire, pour sa responsabilité dans la présente affaire.
30. Aucune immunité ne saurait s'appliquer à l'égard de l'incurie gouvernementale dans ses devoirs de mise en œuvre de la loi puisque celle-ci relève de la sphère opérationnelle.
31. La présente Action en garantie permet d'éviter que ne soit causé un préjudice injustifié aux Demanderesses en garantie :
 - a) Lesquelles seraient autrement obligées de se défendre seules, dans un premier temps, contre le Demandeur A et les membres du Groupe et, dans un second temps, contre leurs codébiteurs solidaires;
 - b) Lesquelles pourraient se voir reprocher par leurs codébiteurs solidaires, aux termes des articles 1530 et 1539 C.c.Q., de ne pas avoir invoqué leurs propres moyens de défense contre le Demandeur A et les membres du Groupe, lesquels peuvent être inconnus des Demanderesses en garantie.
32. Ceci dit sans admission de responsabilité, la présente Action en garantie permet d'assurer l'équité entre de possibles codébiteurs solidaires susceptibles d'être tenus solidairement responsables envers les membres du Groupe alors que leur responsabilité extracontractuelle est recherchée pour le même prétendu préjudice causé par les mêmes prétendus abus sexuels.
33. Il est d'autant plus important d'assurer l'équité entre les Demanderesses en garantie et le Défendeur en garantie, vu l'aspect titanesque de l'action collective autorisée par cette Cour.

34. Non seulement les Demanderesses en garantie ont-elles un droit strict d'exercer le présent recours récursoire anticipé par voie d'appel en garantie, mais celui-ci aura l'avantage :
- a) De résoudre entièrement le présent litige dans le cadre d'une gestion économe et efficace des ressources judiciaires;
 - b) De permettre à toutes les personnes impliquées dans le même litige d'être entendues en même temps et par le même tribunal, en mobilisant ainsi une seule fois l'appareil judiciaire pour résoudre l'ensemble des questions de faits et de droit suscitées par les abus sexuels allégués;
 - c) D'éviter de multiplier dans plusieurs recours distincts des questions (juridiques et factuelles) similaires et identiques et une même trame factuelle dans le respect d'une saine administration de la justice et d'une utilisation efficiente et raisonnable des ressources judiciaires;
 - d) D'éviter la possibilité que des jugements contradictoires ne soient rendus en cas de multiplication de recours;
 - e) D'éviter des pertes de temps, d'argent et d'énergie pour certaines des parties au litige qui découleraient inévitablement de la répétition inutile et coûteuse des mêmes débats juridiques et factuels.
35. Il existe sans conteste un lien de connexité entre l'Instance principale et l'Action en garantie quant aux débats portant sur les fautes que le Défendeur en garantie a commises en ce que notamment :
- a) Les questions factuelles relatives à l'existence d'abus sexuels et au caractère systémique de ceux-ci devront être tranchées tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie;
 - b) L'analyse des normes qui auraient existé visant la protection des élèves, la prévention de cas d'inconduites sexuelles et leur dénonciation devra être faite, tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie;
 - c) Il en est de même de l'analyse factuelle de ces règles;
 - d) Des analyses factuelles devront également être faites concernant les dénonciations qui auraient pu être faites relativement aux prétendus abus sexuels commis au Mont-Sacré-Cœur / Collège Mont-Sacré-Cœur ainsi que la connaissance (réelle et présumée) tant des Demanderesses en garantie que du Défendeur en garantie de l'existence de ceux-ci;
 - e) L'analyse portant sur l'ensemble des questions visant les dommages (qui sont non seulement de même nature, mais identiques à l'encontre des Demanderesses en garantie et du Défendeur en garantie) et leur quantification devra avoir lieu tant dans l'Instance principale que dans

l'Action en garantie, dont les types de dommages communs aux victimes d'abus sexuels par des religieux en autorité.

36. Il est question des mêmes prétendus abus sexuels, des mêmes prétendus agresseurs et du même prétendu préjudice.
37. Il est question de fautes ayant entraîné le même préjudice.
38. Chacune des Demanderesses en garantie ou le Défendeur en garantie peut théoriquement être tenu responsable pour le même préjudice que les prétendus abus ont pu prétendument causer.
39. L'Appel en garantie permet que soient décidées ensemble les questions relatives aux prétendus abus sexuels pour établir ou exclure la responsabilité des Demanderesses en garantie et du Défendeur en garantie.
40. Plus généralement, le critère de connexité est inclus à l'article 1529 C.c.Q. en matière de responsabilité extracontractuelle vu la règle établie à l'article 1539 C.c.Q. qui permet aux codébiteurs solidaires d'opposer au débiteur ayant payé la dette à laquelle tous sont entièrement responsables non seulement les moyens de défense qui leur sont communs, mais également ceux qui leur sont purement personnels.
41. Il est par ailleurs reconnu qu'un codébiteur a intérêt à faire appel à ses codébiteurs en vertu de l'article 1529 C.c.Q. en matière extracontractuelle pour ainsi éviter d'encourir le risque que ses codébiteurs solidaires invoquent à son endroit les moyens prévus à l'article 1539 C.c.Q., alors même qu'il ne pouvait lui-même faire valoir certains de ces moyens de défense contre le créancier.
42. La présente Action en garantie permettra d'ailleurs au tribunal de départager, le cas échéant, la responsabilité de chacune des Demanderesses en garantie et du Défendeur en garantie dans un seul et même jugement, le tout à la lumière des articles 1478 et 1537 C.c.Q.
43. Il aura surtout comme effet d'éviter aux membres du Groupe ou certains d'entre eux de devoir témoigner à la fois dans l'Instance principale et dans une autre ou d'autres instances séparées.
44. Vu ce qui précède, les Demanderesses en garantie sont en droit de faire constater la qualité de codébiteur solidaire du Défendeur en garantie envers les membres du Groupe et sont en droit de demander que le Défendeur en garantie soit condamné à les indemniser, de sa part à titre de codébiteur solidaire, de toute condamnation pouvant être prononcée contre elles en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais dans le cadre de l'Instance principale.
45. Compte tenu notamment qu'aucun protocole de l'instance n'a été entériné par cette Cour dans l'Action collective, les Demanderesses en garantie sont également en droit de demander, *de bene esse*, que cette Cour fixe les modalités

procédurales nécessaires pour établir un protocole de l'instance en lien avec le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie de manière concomitante avec l'Action collective.

46. Le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie est bien fondé en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie;

CONDAMNER solidairement le Procureur général du Québec, Défendeur en garantie, à indemniser les Demanderesses en garantie Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier et Collège Mont-Sacré-Cœur, de sa part à titre de codébiteur solidaire, de toute condamnation pouvant être prononcée contre elles en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, dans le cadre de l'instance principale;

CONDAMNER solidairement le Procureur général du Québec à payer sa part des frais de justice, tant pour l'instance principale que pour la présente action en garantie;

PROCÉDER au partage de la responsabilité, pour valoir entre les Demanderesses en garantie et le Procureur général du Québec, aux termes des articles 1478 et 1537 C.c.Q.;

FIXER les modalités procédurales nécessaires pour établir un protocole de l'instance en lien avec le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie de manière concomitante avec l'instance principale;

RENDRE toute autre ordonnance propre à sauvegarder les droits des Demanderesses en garantie Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier et Collège Mont-Sacré-Cœur;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts, dont leur témoignage et leur présence à la Cour.

Montréal, ce 3 mai 2021

Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des Défenderesses et des Demanderesses en garantie LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR, ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER et COLLÈGE MONT-SACRÉ-CŒUR

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147
Courriel : esimard@fasken.com

Me Stéphanie Lavallée

Téléphone : +1 514 397 5110
Courriel : slavallee@fasken.com

Me Marc James Tacheji

Téléphone : +1 514 397 5272
Courriel : mtacheji@fasken.com

AVIS D'ASSIGNATION ET AVIS RELATIF À L'OPPOSITION

(art. 145 et suivants C.p.c. et 188 C.p.c.)

I. DÉPÔT D'UNE DEMANDE EN JUSTICE

Prenez avis que les Demanderesses en garantie ont déposé au greffe de la Cour supérieure du district de Bedford le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie.

II. RÉPONSE À CETTE DEMANDE

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Granby situé au 77, rue Principale, bureau 1.32, Granby, Québec, J2G 9B3, dans les 15 jours de la signification du présent acte ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat des Demanderesses en garantie.

III. DÉFAUT DE RÉPONDRE

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

IV. CONTENU DE LA RÉPONSE

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 3 mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

V. OPPOSITION

Prenez avis que vous disposez d'un délai de (10) jours de la signification du présent Acte pour notifier une opposition.

Prenez également avis que vous disposez d'un délai de (15) jours pour proposer les modalités de votre participation pour tenir compte du protocole établi. À défaut, vous serez présumé accepter ce protocole.

VI. CHANGEMENT DE DISTRICT JUDICIAIRE

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cet Acte d'intervention forcée pour appel en garantie dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

VII. TRANSFERT DE LA DEMANDE À LA DIVISION DES PETITES CRÉANCES

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

VIII. CONVOCATION À UNE CONFÉRENCE DE GESTION

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

IX. PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE

Au soutien de leur Acte d'intervention forcée pour appel en garantie, les Demanderesses en garantie invoquent les pièces suivantes :

PIÈCE AGPG-1 : Demande introductive d'instance en action collective modifiée du 4 mars 2019.

PIÈCE AGPG-2 : Extrait du *Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec : rapport Parent*, Tome III, L'administration de l'enseignement, vol 4, Québec, Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, 1963-66

Ces pièces sont communiquées avec la présente procédure.

X. DEMANDE ACCOMPAGNÉE D'UN AVIS DE PRÉSENTATION

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, ce 3 mai 2021

Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats des Défenderesses et des
Demanderesses en garantie LES FRÈRES DU
SACRÉ-CŒUR, ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER
et COLLÈGE MONT- SACRÉ-CŒUR

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9
Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147
Courriel : esimard@fasken.com

Me Stéphanie Lavallée

Téléphone : +1 514 397 5110
Courriel : slavallee@fasken.com

Me Marc James Tacheji

Téléphone : +1 514 397 5272
Courriel : mtacheji@fasken.com

N° : 460-06-000002-165

PROVINCE DE QUÉBEC
CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE BEDFORD
LOCALITÉ DE GRANBY

A.

Demandeur

c.

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR ET AL.

Défenderesses / Demanderesses en garantie

-et-

COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA ET AL.

Défenderesses en garantie

-et-

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR ET AL.

Demanderesses en garantie

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur en garantie

10822/126016.00035

BF1339

ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN GARANTIE MODIFIÉ (RECOURS RÉCURSIVOIRE ANTICIPÉ PAR VOIE D'APPEL EN GARANTIE)
(art. 184, 188 et 189 C.p.c.; art. 1526, 1529, 1530, 1537 et 1539 C.c.Q.)

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Me Eric Simard
esimard@fasken.com

Tél. +1 514 397 5147
Fax. +1 514 397 7600